

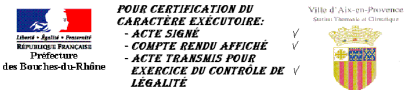


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-593**

Séance publique du

15 décembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151215- lmc179093-DE-1-1
Date de signature : 17/12/2015
Date de réception : jeudi 17 décembre 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIABILISATION ET AMENAGEMENT HYDRAULIQUE RELATIFS A L'OPERATION PLAN
CAMPUS - PAULIANE - CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/SPLA PAYS D'AIX
TERRITOIRES**

Le. 15 décembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 09/12/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO à Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Christine BERNARD, Madame Souad HAMMAL, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2015

Nomenclature : 1.4
Autres types de contrats

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : VIABILISATION ET AMENAGEMENT HYDRAULIQUE RELATIFS A L'OPERATION
PLAN CAMPUS - PAULIANE - CONVENTION VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/SPLA PAYS
D'AIX TERRITOIRES
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commune d'Aix-en-Provence s'est engagée, dans le cadre de l'opération nationale Plan Campus, à mettre à disposition de l'Université et du CROUS les terrains viabilisés de la "Pauliane" afin d'accueillir les futurs locaux de la Faculté d'Economie et des logements étudiants.

Pour ce faire, la collectivité territoriale envisage de réaliser une opération d'aménagement, au sens des Articles L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme

Dans ces conditions, la Commune s'est rapprochée de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dénommée "Pays d'Aix Territoires", qui est un outil opérationnel travaillant exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires" a pour mission de mettre en œuvre les opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics dont la Ville fait partie.

Ainsi, par convention datée du 29 avril 2011, la Ville a confié, à la SPLA, la réalisation des études préalables et l'élaboration du dossier de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du POS relatif à l'opération "Campus Pauliane".

En premier lieu, les besoins de l'Université et du CROUS ont été précisés.

Locaux universitaires :

Enseignement Economie/Gestion :

- 3 985 étudiants, 44 enseignants, 120 administratifs

- SDP : 11 000 à 12 000 m²

Recherche Economie/Gestion :

- 127 chercheurs, 160 doctorants, 17 IAT-IATOS

- SDP : 3 600 à 4 500 m²

Cafétéria (sans préparation sur place) :

- SDP : 500 m²

Logements étudiants :

Hébergement CROUS :

- 350 studettes
- SDP : 9 500 m²

Dans un second temps, les études ont permis de proposer :

- La composition du programme
- L'implantation des bâtiments et leur volumétrie
- Le tracé des VRD
- Le plan paysager
- Le fonctionnement général de l'opération avec son environnement
- Les éléments du site dont la conservation présente un intérêt majeur
- Le coût du projet

Une attention particulière a été portée à la viabilisation de l'assiette foncière dédiée à l'installation du futur campus et notamment la prise en compte des aléas hydrauliques et la gestion des stationnements.

Les travaux de viabilité du site rendus nécessaires consistent à :

- Réaliser des aménagements hydrauliques adaptés permettant de mettre en sécurité les terrains impactés par un aléa de ruissellement.
- Elargir le chemin du Viaduc afin de desservir la Faculté au nord.
- Créer une voie nouvelle au sud, depuis le chemin de Guiramande pour desservir les futurs logements étudiants.
- Dimensionner les réseaux en fonction des projets

Le stationnement sera géré en rive nord de l'arc afin de ne pas saturer le fonctionnement du quartier. (Condition essentielle confirmée par l'étude de circulation réalisée par la SPLA)

Fort de ces éléments, la mission conduite par la SPLA Pays d'Aix Territoires a permis d'une part, de définir la faisabilité technique et financière du projet et d'autre part, d'élaborer le dossier de DUP permettant à la Ville de maîtriser le foncier par expropriation et d'adapter les règles du document d'Urbanisme Communal.

Le dossier de DUP a été finalisé, néanmoins, préalablement à son instruction par les Services de l'Etat, le foncier nécessaire à l'opération a été totalement maîtrisé par la Commune qui a fait l'acquisition à l'amiable de l'ensemble des terrains de la Pauliane, soit environ 32.000 m².

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique visant à recourir à l'expropriation, n'étant plus nécessaire, la Ville a réorienté la mission de la SPLA dans le cadre d'un avenant à son contrat afin d'élaborer le dossier de Déclaration de Projet permettant la mise en compatibilité du POS.

Les séances de travail sur ce dossier ont révélé plusieurs incertitudes de programme et de financement de la part de l'Université et du CROUS. La Ville a alors préféré intégrer l'opération "Campus - Pauliane" dans le calendrier du PLU. Le Comité de Pilotage du 21 mai 2014 a pris acte de ce planning et a décidé que le contrat de la SPLA, arrivé à son terme, serait renouvelé, ultérieurement, pour pouvoir finaliser la mission.

Le PLU, récemment approuvé par Délibération n° DL.2015-349 du 23 Juillet 2015, fixe désormais le cadre réglementaire pour le projet envisagé.

De plus, l'Université et le CROUS ont également, depuis, arrêtés les conditions de réalisation de leurs projets.

Ainsi, il y a lieu à présent pour la Ville d'Aix-en-Provence, d'engager la suite de l'opération selon un planning cohérent tenant compte des besoins des opérateurs.

En conséquence, il sera nécessaire réaliser le dossier technique niveau DCE fixant les détails des viabilités.

Suite à cela, les aménagements hydrauliques seront prioritairement exécutés car c'est un préalable indispensable aux autorisations d'urbanisme des projets de l'Université et du CROUS.

Enfin, la desserte des terrains sera mise en oeuvre selon les décisions d'investissement de la Ville.

Suite aux résultats des études préalables, décrites supra, réalisées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour le compte de la Ville d'Aix-en-Provence, cette dernière souhaite poursuivre l'aménagement du Site de la Pauliane avec le concours de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », conformément aux engagements pris avec l'Université d'Aix-Marseille et le Crous.

Afin de permettre à la Ville d'instruire les autorisations d'urbanisme, liées aux projets et de délivrer les permis de construire, il a été décidé de réaliser, prioritairement, conformément aux préconisations figurant dans le schéma pluvial communal, approuvé en Juillet 2015 avec le PLU, les travaux hydrauliques permettant la mise en sécurité du site. Ceux-ci permettront d'intercepter les écoulements amont qui grèvent aujourd'hui une partie du terrain.

Il sera également nécessaire d'assurer la desserte de l'opération, d'une part, en élargissant le chemin du viaduc au droit de l'entrée de la future Faculté et, d'autre part, en réalisant un accès depuis le chemin de la Guiramande pour les prochains logements étudiants situés au Sud du Site. L'ensemble de ces aménagements viaires sera équipé des réseaux adéquats.

Il est en conséquence envisagé de conclure une convention avec la SPLA Pays d'Aix territoire confiant à cette société les missions suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les aménagements au sein du site seront réalisés.
2. Réalisation des aménagements et des travaux avec : organisation et mise en œuvre des procédures adéquates de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires, préparation des contrats, signatures, gestion des marchés.
3. Information permanente et recueil de l'avis de la Ville d'Aix-en-Provence sur les études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage. Ces études devront prendre en compte les exigences techniques prescrites dans le cadre des instances de suivis des Contrats (Comités Techniques et Comités de Pilotage).
4. Fourniture des supports techniques, à la demande de la Ville d'Aix-en-Provence, pour les opérations de communication.
5. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Telecom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de Services Publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux.
6. Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels, avec les tiers (associations des propriétaires, etc.).
7. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et notamment participation de la SPLA aux réunions de chantier.
8. Suivi de garantie de parfait achèvement.

9. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
10. Gestion administrative : toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (autorisation de défrichage, permis de construire.....) conformément à la législation en cours.
11. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA

En conséquence

Vu le présent rapport

Vu le projet de convention d'aménagement annexé aux présentes

Je vous invite, mesdames messieurs et mes chers collègues à

- **ADOPTER** la convention d'aménagement jointe au présent rapport
- **DIRE ET DECIDER** que le montant global de l'opération, est fixé à **1 600 000 € T.T.C.** (TVA au taux en vigueur) soit :
 - 600 000 € T.T.C. pour les études générales et les travaux hydrauliques, réalisés en 2016,
 - 1 000 000 € T.T.C. pour les travaux de voiries, réalisés en 2017, selon la décision du Comité de Pilotage.
- **DIRE ET DECIDER** que dans le mois suivant la notification de la Convention, la Commune d'Aix-en-Provence versera à la SPLA une avance d'un montant de 100 000 € T.T.C.
- **DIRE ET DECIDER** que les appels de fonds succédant à la première avance seront réglés par la collectivité locale au visa des justificatifs des sommes engagées par la SPLA Pays d'Aix territoires
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son Adjoint délégué à l'urbanisme à signer la convention correspondante, ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la ville

DL.2015-593 - VIABILISATION ET AMENAGEMENT HYDRAULIQUE RELATIFS A
L'OPERATION PLAN CAMPUS - PAULIANE - CONVENTION VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE/SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES

-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 17/12/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Aix en Provence
LA VILLE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE

**ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT
"PAYS D'AIX TERRITOIRES"**

POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DENOMMEE :

PLAN CAMPUS – PAULIANE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	6
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	11
4.1. DISPOSITIONS GENERALES	11
4.2. MOYEN MIS A DISPOSITION.....	11
4.3. ACCORD PREALABLE DE LA PERSONNE PUBLIQUE.....	11
4.4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	11
4.5. PROTECTION DES TIERS ET DES BIENS.....	12
4.6. SECRET PROFESSIONNEL	12
ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION.....	12
5.1. PRESENTATION DE L'OPERATION, CHOIX DU PROJET ET PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET	12
5.2. OBLIGATIONS DE LA SPLA	12
5.3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	13
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
6.1. COUT GLOBAL DE L'OPERATION.....	13
6.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION	13
6.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	13
6.4. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	13
ARTICLE 7 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	14
7.1. APPEL DE FONDS POUR L'OPERATION.....	14
ARTICLE 8 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	15
8.1. SUIVI DE L'OPERATION.....	16
8.1.1. <i>Le Comité Technique</i>	16
8.1.2. <i>Le Comité de Pilotage</i>	16
ARTICLE 9 - EXECUTION DES ETUDES D'EXECUTION ET DES TRAVAUX	17
ARTICLE 10 - REGLE DE PASSATION DES CONTRATS.....	18
ARTICLE 11 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	18
11.1. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE	18
11.1.1. <i>Avis sur les dossiers</i>	18
11.1.2. <i>Documents à fournir après la réception des travaux</i>	19
ARTICLE 12 - LIVRAISON DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	19

ARTICLE 13 - RECEPTION DES OUVRAGES.....	20
ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA.....	22
ARTICLE 15 - RESPONSABILITE – PENALITES.....	22
ARTICLE 16 - RESILIATION	23
16.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA	23
16.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES	23
16.3. SANS FAUTE DE LA SPLA.....	23
ARTICLE 17 - ASSURANCES.....	23
ARTICLE 18 - LITIGES.....	24
18.1 REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	24
18.2 TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT	24
ARTICLE 19 - AVENANTS A LA CONVENTION	25
ARTICLE 20 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS	25
ARTICLE 21 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE.....	25
21.1. DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DU RESPONSABLE DE PROJET.....	25
21.2. DESIGNATION PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE.....	26
ANNEXE.....	28

ENTRE :

- La Commune d'Aix-en-Provence, prise en la personne de Monsieur Alexandre GALLESE, Adjoint Délégué à la Planification Urbaine et à l'Urbanisme, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal n° 2015-294, en date du 29 juin 2015, demeurant en la Mairie de ladite Commune, Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix-en-Provence,

Ci-après désignée par les mots « La Ville »,

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé "Pays d'Aix Territoires" qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, l'Etablissement Public actionnaire de la SPLA, à savoir la Ville d'Aix-en-Provence, envisage de procéder à une opération, au sens des articles L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme.

La Ville d'Aix-en-Provence exerce sur la SPLA "Pays d'Aix Territoires" un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services.

La SPLA interviendra selon les termes de la Convention ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La Ville d'Aix-en-Provence s'est engagée, dans le cadre de l'opération nationale Plan Campus, à mettre à disposition de l'Université et du CROUS les terrains viabilisés de la "Pauliane" afin d'accueillir les futurs locaux de la Faculté d'Economie et des logements étudiants.

Pour cela, la Ville d'Aix-en-Provence envisage de réaliser une opération d'aménagement, au sens des Articles L 300-1 et L 327-1 du Code de l'Urbanisme

Dans ces conditions, la Ville s'est rapprochée de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), dénommée "Pays d'Aix Territoires", qui est un outil opérationnel travaillant exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires. La SPLA "Pays d'Aix Territoires" a pour mission de mettre en œuvre les opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics dont la Ville fait partie.

Ainsi, par convention datée du 29 avril 2011, la Ville a confié, à la SPLA, la réalisation des études préalables et l'élaboration du dossier de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du POS relatif à l'opération "Campus Pauliane".

En premier lieu, les besoins de l'Université et du CROUS ont été précisés.

- **Locaux universitaires :**

- Enseignement Economie/Gestion :
 - 3 985 étudiants, 44 enseignants, 120 administratifs
 - SDP : 11 000 à 12 000 m²
- Recherche Economie/Gestion :
 - 127 chercheurs, 160 doctorants, 17 IAT-IATOS
 - SDP : 3 600 à 4 500 m²
- Cafétéria (sans préparation sur place) :
 - SDP : 500 m²

- **Logements étudiants :**

- Hébergement CROUS :
 - 350 studettes
 - SDP : 9 500 m²

Dans un second temps, les études ont permis de proposer :

- La composition du programme
- L'implantation des bâtiments et leur volumétrie
- Le tracé des VRD
- Le plan paysager
- Le fonctionnement général de l'opération avec son environnement
- Les éléments du site dont la conservation présente un intérêt majeur
- Le coût du projet

Une attention particulière a été portée à la viabilisation de l'assiette foncière dédiée à l'installation du futur campus et notamment la prise en compte des aléas hydrauliques et la gestion des stationnements.

Les travaux de viabilité du site rendus nécessaires consistent à :

- Réaliser des aménagements hydrauliques adaptés permettant de mettre en sécurité les terrains impactés par un aléa de ruissellement.
- Elargir le chemin du Viaduc afin de desservir la Faculté au nord.
- Créer une voie nouvelle au sud, depuis le chemin de Guiramande pour desservir les futurs logements étudiants.
- Dimensionner les réseaux en fonction des projets

Le stationnement sera géré en rive nord de l'arc afin de ne pas saturer le fonctionnement du quartier. (Condition essentielle confirmée par l'étude de circulation réalisée par la SPLA)

Fort de ces éléments, la mission conduite par la SPLA Pays d'Aix Territoires a permis d'une part, de définir la faisabilité technique et financière du projet et d'autre part, d'élaborer le dossier de DUP permettant à la Ville de maîtriser le foncier par expropriation et d'adapter les règles du document d'Urbanisme Communal.

Le dossier de DUP a été finalisé, néanmoins, préalablement à son instruction par les Services de l'Etat, le foncier nécessaire à l'opération a été totalement maîtrisé par la Commune qui a fait l'acquisition à l'amiable de l'ensemble des terrains de la Pauliane, soit environ 32.000 m².

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique visant à recourir à l'expropriation, n'étant plus nécessaire, la Ville a réorienté la mission de la SPLA dans le cadre d'un avenant à son contrat afin d'élaborer le dossier de Déclaration de Projet permettant la mise en compatibilité du POS.

Les séances de travail sur ce dossier ont révélé plusieurs incertitudes de programme et de financement de la part de l'Université et du CROUS. La Ville a alors préféré intégrer l'opération "Campus - Pauliane" dans le calendrier du PLU. Le Comité de

Pilotage du 21 mai 2014 a pris acte de ce planning et a décidé que le contrat de la SPLA, arrivé à son terme, serait renouvelé, ultérieurement, pour pouvoir finaliser la mission.

Le PLU, récemment approuvé par Délibération n° DL.2015-349 du 23 Juillet 2015, fixe désormais le cadre réglementaire pour le projet envisagé.

De plus, l'Université et le CROUS ont également, depuis, arrêtés les conditions de réalisation de leurs projets.

Ainsi, il y a lieu à présent pour la Ville d'Aix-en-Provence, d'engager la suite de l'opération selon un planning cohérent tenant compte des besoins des opérateurs.

En conséquence, il sera nécessaire réaliser le dossier technique niveau DCE fixant les détails des viabilités.

Suite à cela, les aménagements hydrauliques seront prioritairement exécutés car c'est un préalable indispensable aux autorisations d'urbanisme des projets de l'Université et du CROUS.

Enfin, la desserte des terrains sera mise en oeuvre selon les décisions d'investissement de la Ville.

Pour mener à bien ces actions, la Ville souhaite confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" les missions correspondantes, finalité de l'opération d'aménagement engagée.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Suite aux résultats des études préalables, décrites supra, réalisées par la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour le compte de la Ville d'Aix-en-Provence, cette dernière souhaite poursuivre l'aménagement du Site de la Pauliane avec le concours de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », conformément aux engagements pris avec l'Université d'Aix-Marseille et le Crous.

Afin de permettre à la Ville d'instruire les autorisations d'urbanisme, liées aux projets et de délivrer les permis de construire, il a été décidé de réaliser, prioritairement, conformément aux préconisations figurant dans le schéma pluvial communal, approuvé en Juillet 2015 avec le PLU, les travaux hydrauliques permettant la mise en sécurité du site. Ceux-ci permettront d'intercepter les écoulements amont qui grèvent aujourd'hui une partie du terrain.

Il sera également nécessaire d'assurer la desserte de l'opération, d'une part, en élargissant le chemin du viaduc au droit de l'entrée de la future Faculté et, d'autre part, en réalisant un accès depuis le chemin de la Guiramande pour les prochains logements étudiants situés au Sud du Site. L'ensemble de ces aménagements viaires sera équipé des réseaux adéquats.

Les prestations attendues de la SPLA sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les aménagements au sein du site seront réalisés.
2. Réalisation des aménagements et des travaux avec : organisation et mise en œuvre des procédures adéquates de consultation pour sélectionner les différents intervenants nécessaires, préparation des contrats, signatures, gestion des marchés.
3. Information permanente et recueil de l'avis de la Ville d'Aix-en-Provence sur les études nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage. Ces études devront prendre en compte les exigences techniques prescrites dans le cadre des instances de suivis des Contrats (Comités Techniques et Comités de Pilotage).
4. Fourniture des supports techniques, à la demande de la Ville d'Aix-en-Provence, pour les opérations de communication.

5. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Telecom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.), délégataires de Services Publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux.
 6. Relationnel avec les services publics concessionnaires, les différents intervenants institutionnels, avec les tiers (associations des propriétaires, etc.).
 7. Réalisation, exécution et suivi des travaux jusqu'à leur réception et notamment participation de la SPLA aux réunions de chantier.
 8. Suivi de garantie de parfait achèvement.
 9. Gestion technique, financière et comptable de l'opération.
 10. Gestion administrative : toutes les procédures de demande d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (autorisation de défrichage, permis de construire.....) conformément à la législation en cours.
 11. Action en justice avec les tiers et avec les prestataires de la SPLA :
- Dans le cas d'un contentieux, l'exécution des travaux dans le cadre de la levée des réserves et/ou de la garantie annuelle de parfait achèvement, l'Article 14 s'applique dans sa totalité
12. Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la SPLA et trouvera son terme à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement des ouvrages à réaliser dans le respect du programme prévisionnel suivant :

- Mise en sécurité hydraulique du Site (études et travaux) : durée 24 mois à compter de la notification des présentes, en ce compris l'année de Garantie de Parfait Achèvement.
- Viabilisation des opérations Université et Crous : durée 24 mois en ce compris l'année de Garantie de Parfait Achèvement, à compter de l'ordre de mission formalisé par la Collectivité Locale ou le Comité de Pilotage.

La SPLA ne pourra pas être tenue responsable de dépassements de délais, conséquence de la non-délivrance d'autorisation par des organismes tiers, sauf si cette absence de délivrance est due à un manquement de ladite SPLA.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la Convention (les Normes et Spécifications Techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la Convention).

4.2. Moyen mis à disposition

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, la SPLA est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son Personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit la Personne Publique contre tout recours.

4.3. Accord préalable de la Personne Publique

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable de la Ville d'Aix-en-Provence :

- Le dossier d'Avant-Projet (AVP, PRO, DCE) ;
- Les modifications substantielles du programme des travaux ;
- La compatibilité des délais de réalisation avec le planning prévisionnel ;
- Toutes modifications substantielles ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- La réception des ouvrages.

4.4. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre à la Ville d'Aix-en-Provence l'ensemble des documents réalisés ou obtenus dans le cadre de l'opération, sur support papier et/ou sur support numérique.

4.5. Protection des tiers et des biens

Lors des différentes interventions sur le site, la SPLA prendra toutes dispositions pour limiter les nuisances relatives à la circulation.

La SPLA devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

4.6. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente Convention.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1. Présentation de l'opération, choix du projet et présentation de l'avant-projet

Les différentes phases d'avancement des études du projet devront faire l'objet d'une approbation par la Ville d'Aix-en-Provence, dans un délai de 4 semaines maximum à compter de sa transmission, en lettre recommandée avec accusé de réception, par la SPLA, à Monsieur le Directeur Général des Services.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Ville d'Aix-en-Provence sera réputé acquis.

5.2. Obligations de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente Convention, à réaliser l'opération dans le respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini en annexe.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter l'expression du besoin et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la Convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord de la Ville d'Aix-en-Provence, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente Convention définis ci-avant et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer Ville d'Aix-en-Provence de toutes les conséquences financières, tant de

contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés, qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer à la Ville d'Aix-en-Provence, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

5.3. Modification du programme et de l'enveloppe financière par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans le cas où, en cours de mission, la Ville d'Aix-en-Provence estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente Convention devra être conclu dans les conditions de la présente Convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. Coût global de l'opération

La Ville d'Aix-en-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération estimée, de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues, dont les honoraires de la SPLA, à **1 600 000 € T.T.C.** (TVA au taux en vigueur de 20 %) :

- ↳ 600 000 € T.T.C. pour les études générales et les travaux hydrauliques, réalisés en 2016,
- ↳ 1 000 000 € T.T.C. pour les travaux de voiries, réalisés en 2017, selon la décision du Comité de Pilotage.

6.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de 75 500 € H.T., soit **90 600 € T.T.C.** (TVA au taux en vigueur de 20 %).

6.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans le mois suivant la notification de la Convention, la Ville d'Aix-en-Provence versera à la SPLA une avance d'un montant de **100 000 € T.T.C.**

6.4. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la Ville d'Aix-en-Provence, qui les tient à disposition du Comptable Public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la Ville d'Aix-en-Provence un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du Comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Dans l'hypothèse où ce bilan présenterait un solde en faveur de la SPLA, ce dernier serait réglé par la Ville d'Aix-en-Provence. Dans l'hypothèse inverse, la SPLA reverserait à la Ville d'Aix-en-Provence le trop perçu.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Ville d'Aix-en-Provence et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes, entre les parties, dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté à la validation aux instances décisionnelles de Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 7 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS

7.1. Appel de fonds pour l'opération

La SPLA présentera ses appels de fonds selon le calendrier suivant :

- 100 000 € T.T.C. seront demandés, après notification de la Convention,
- 500 000 € T.T.C. seront demandés en avril 2016,
- Le solde de l'opération, à savoir, 1 000 000 € TTC, sera demandé à partir de l'année 2017, en fonction des décisions de poursuivre l'opération prises lors des Comité de Pilotage, et des décisions d'investissement prises par la Ville.

La SPLA fournira à la Ville, au plus tard à chaque semestre, un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé des dépenses supportées par la SPLA, depuis le début de la convention, accompagné de la copie des factures justificatives.
- Le montant cumulé des versements effectués par la Ville et des recettes éventuellement perçues par la SPLA.
- Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir le semestre suivant.

- Le montant du versement, demandé par la SPLA, qui correspond à la somme des Postes 1 et 3 diminuée du Poste 2.

Les règlements à la SPLA se feront au visa des justificatifs des sommes engagées par elle.

Chaque appel de fonds comportera, outre les mentions obligatoires, les pièces et indications suivantes :

- le numéro de la convention ;
- les justificatifs des sommes engagées ;
- l'objet de la convention ;
- la nature des prestations ;
- le prix de règlement ;
- le montant total HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- la date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retournée à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la Ville d'Aix-en-Provence toutes ces demandes à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général Adjoint Urbanisme et Grands Projets
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de ville
CS 30715
13616 Aix-en-Provence cedex 1

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La SPLA devra donc laisser à la Ville d'Aix-en-Provence et ses agents, dûment habilités, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au site d'implantation étudié.

La Ville d'Aix-en-Provence adressera ses observations à la SPLA et s'interdira toute ingérence dans les relations de la SPLA avec ses cocontractants.

La SPLA devra fournir une copie de tous les documents demandés par la Ville d'Aix-en-Provence.

8.1. Suivi de l'opération

8.1.1. Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen des dossiers d'aménagement, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- le Directeur de la SPLA ;
- le DGS de l'Etablissement Public ;
- les Directeurs concernés pourront se faire assister par leur service.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par la Ville d'Aix-en-Provence.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Ville d'Aix-en-Provence, porteur du projet. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Ville d'Aix-en-Provence qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

8.1.2. Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce Comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- le Président de la SPLA ;
- le Directeur de la SPLA ;
- un administrateur représentant de la Ville d'Aix-en-Provence ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA ;
- les élus délégués au sein de la Ville d'Aix-en-Provence;
- le Maire de la Ville d'Aix-en-Provence;
- le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence;
- le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la convention d'aménagement, ou de tout contrat passé avec l'actionnaire, en vue de la réalisation de l'opération, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de Pilotage se réunira, selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer, et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES ETUDES D'EXECUTION ET DES TRAVAUX

La SPLA assure le contrôle général des études d'exécution et des travaux et de leur parfait achèvement dans les délais qui seront arrêtés. Elle assure, à ce titre, une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir, ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Les représentants désignés de la Ville d'Aix-en-Provence sont autorisés à suivre les études et le chantier. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SPLA et non directement aux entrepreneurs et Maîtres d'Œuvre.

Lorsque les ouvrages sont terminés, ils font l'objet d'une réception à laquelle participe la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que, le cas échéant, la Personne Publique à laquelle les ouvrages doivent être remis.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et la SPLA doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

ARTICLE 10 - REGLE DE PASSATION DES CONTRATS

Une Commission des Marchés est créée pour la passation des marchés, conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les Lois et Règlements pour les marchés passés par certaines Personnes Publiques ou Privées non soumises au Code des Marchés Publics.

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la Commission des Marchés comprend le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par le Conseil d'Administration de la SPLA.

ARTICLE 11 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA, dans le cadre des contrats liants cette dernière à la Ville d'Aix-en-Provence, restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des Lois et Règlements en vigueur.

11.1. Procédure de contrôle technique

11.1.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable de la Ville sur les dossiers d'études d'Avant-Projet (AVP) et de projet (PROJET).

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Ville d'Aix-en-Provence, par la SPLA, suffisamment à l'avance, afin que la Ville puisse bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, avant de faire part de ses éventuelles observations.

La date de remise de ces dossiers, pour avis à la Ville, devra respecter le calendrier général de l'opération.

La Ville d'Aix-en-Provence devra notifier son avis à la SPLA ou faire ses observations dans le délai de 15 jours courant, à compter de l'accusé de réception délivré sous quelque forme que ce soit par la Collectivité Locale.

A l'expiration dudit délai et sans réponse de la Collectivité Locale, l'avis sera réputé favorable.

11.1.2. Documents à fournir après la réception des travaux.

La SPLA transmettra à la Ville d'Aix-en-Provence, en trois exemplaires et sur support informatique, les documents dus par les constructeurs au titre de l'application de l'article 40 du CCAG travaux (arrêté du 8 septembre 2009) :

- au plus tard lors de la demande de réception par les entreprises, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements mis en œuvre, les conditions de garantie... ;
- dans un délai de 3 mois suivant Opérations Préalables à la Réception, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les ouvrage (DIUO).

ARTICLE 12 - LIVRAISON DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Les ouvrages sont considérés comme livrés à la Commune dès lors que sont réunies toutes les conditions suivantes :

- Levée des éventuelles réserves acquises et actées ;
- Signature, par les deux parties, du constat de prise de possession défini infra ;
- Respect, par la SPLA, de ses obligations en vue de permettre une mise en service immédiate des ouvrages.
- Remise, par la SPLA, des plans des ouvrages, tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que de tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

La livraison, telle qu'elle est définie supra, pourra, si bon semble à la Commune, être fractionnée et ne concerner ainsi qu'une partie des ouvrages.

Si du fait de la SPLA, la livraison ne pouvait intervenir dans le délai qui sera arrêté, la Ville se réserve le droit d'occuper l'ouvrage en tout, ou en partie, par anticipation, sans que cette occupation ne puisse être considérée comme une livraison.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des Articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de Travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute livraison, ou occupation anticipée d'ouvrage, doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la Ville d'Aix-en-Provence et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou, dans l'hypothèse d'une occupation par anticipation, des réserves restant à lever à la date du constat.

La livraison de l'ouvrage, au sens de l'alinéa 1 des présentes, c'est-à-dire, une fois réunies les trois conditions cumulatives définies supra (levée des réserves, signature du constat de prise de possession, ainsi que respect des obligations de la SPLA permettant une mise en service immédiate), transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage en tout, ou en partie, suivant que la délivrance ait été globale ou partielle.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; la Ville d'Aix-en-Provence doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige postérieurement à la livraison au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse demeure de la seule compétence de la Ville d'Aix-en-Provence. La SPLA ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La livraison intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum courant, à compter de l'accusé de réception de la demande par la Ville d'Aix-en-Provence.

A compter de la livraison, la Ville d'Aix-en-Provence fera son affaire personnelle de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurances multirisques.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES OUVRAGES

La SPLA est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux (approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront la Ville, la SPLA et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes rendus qui reprendront les observations présentées par l'Etablissement Public et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra, en recommandé avec avis de réception, à Monsieur le Directeur Général Adjoint Urbanisme et Grands Projets, ses propositions en ce qui concerne la décision de réception.

La Ville fera connaître son avis à la SPLA, dans les 15 jours maximum, suivant la réception de ses propositions.

Le défaut d'avis de la Ville, dans ce délai, vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et le notifiera en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'entreprise. Copie en sera notifiée, en lettre recommandée avec accusé de réception, à la Ville d'Aix-en-Provence.

La livraison, telle que définie à l'Article 12, alinéa 1 supra, emporte transfert à la Ville de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à la présente Convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait à la Ville d'Aix-en-Provence une réception avec réserves, la Ville participera à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié à la Ville en lettre recommandée avec accusé de réception. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'Article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement la Ville et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'Article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

Les opérations préalables à la réception des ouvrages seront organisées par la SPLA, assistée de son Maître d'Oeuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés de la Ville d'Aix-en-Provence.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par la SPLA qu'après accord de la Ville d'Aix-en-Provence qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 8 jours à compter de la saisine par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Ville d'Aix-en-Provence sera réputé acquis.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA

L'exécution de la Convention prendra fin après l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE – PENALITES

Détermination du montant des pénalités :

En cas de retard de livraison des ouvrages imputable exclusivement à la SPLA, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'Article 6.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20% de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la Ville d'Aix-en-Provence.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée(s) en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

La Ville d'Aix-en-Provence dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables exclusivement à la SPLA sans pouvoir augmenter le montant défini ci-avant.

La Ville d'Aix-en-Provence se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

ARTICLE 16 - RESILIATION

16.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la Convention, et après mise en demeure infructueuse, la Ville d'Aix-en-Provence peut résilier la présente Convention, sans indemnité pour la SPLA.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

16.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville d'Aix-en-Provence sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs à la Ville d'Aix-en-Provence qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

16.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où la Ville d'Aix-en-Provence souhaite interrompre la mission de la SPLA, sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la Convention après indemnité de 5% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant, notamment, sa responsabilité particulière au titre des études qu'elle réalisera

personnellement, ainsi que d'une police « constructeur non réalisateur » couvrant la SPLA en application de la Loi du 04 janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée à la Ville d'Aix-en-Provence, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la Convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurances, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation, notamment :

- Une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages causés tant d'ordre matériel que corporel.
- Une police Dommages Ouvragés,
- Une police couvrant les dommages causés aux existants.
- Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.
- Toutes les polices nécessaires pour couvrir les dommages causés aux ouvrages et aux équipements réceptionnés par la SPLA.

Il est, par ailleurs, convenu que la SPLA effectuera, au nom et pour le compte de la Ville d'Aix-en-Provence, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'Annexe II à l'Article A 241-1 du Code des Assurances, et ce, jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, la Ville fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 18 - LITIGES

18.1 Règlement des litiges entre les parties au contrat

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille. Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à trouver une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

18.2 Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention, seront traités par la SPLA qui associera la Ville d'Aix-en-Provence à leur gestion.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente Convention resteront gérés par la SPLA.

ARTICLE 19 - AVENANTS A LA CONVENTION

A l'issue des études de programmation, la présente Convention sera éventuellement modifiée par avenant pour prendre en compte le programme détaillé, les éventuelles modifications de l'enveloppe financière et les délais validés par la Ville.

Dans le cas où, en cours d'exécution de la Convention, des modifications interviendraient, un avenant à la présente Convention devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir, dans les meilleurs délais, la Ville d'Aix-en-Provence de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des deux parties, devront être validés par les instances décisionnelles de la Ville d'Aix-en-Provence à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir à la Ville au titre de la Convention à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général Adjoint Urbanisme et Grands Projets
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de ville
CS 30715
13616 Aix-en-Provence cedex 1

ARTICLE 21 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE

21.1. Désignation par la SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence du Responsable de Projet

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsable de Projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique.

21.2. Désignation par la Ville d'Aix-en-Provence des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville d'Aix-en-Provence et dont la liste lui sera communiquée.

Fait à Aix-en-Provence, le
En 4 exemplaires

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
L'Adjoint délégué à la Planification Urbaine
et à l'Urbanisme

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires",
Le Président Directeur Général

Alexandre GALLESE

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE

- ANNEXE 1 : PLAN DU SECTEUR

ANNEXE 1

PLAN DU SECTEUR

Annexe 1 : Plan de secteur

